

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Arrêté permanent n° 24-AP-0196**  
**Portant réglementation du stationnement**

**PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION**

**RUE JOSEPH VERNET**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon  
VU l'arrêté n°97-AP-0104 en date du 13/10/1997, portant réglementation de la circulation 73 RUE JOSEPH VERNET

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°97-AP-0104 en date du 13/10/1997, portant réglementation de la circulation 73 RUE JOSEPH VERNET, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions suivantes s'appliquent 73 RUE JOSEPH VERNET :

- Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé, du lundi au samedi de 05h00 à 11h00. La durée maximale de stationnement est fixée à 15 MN. Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 MN) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les professionnels de santé ont un emplacement de stationnement réservé. La durée maximale de stationnement est fixée à 1 heure. Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Les dépannages urgents ont un emplacement de stationnement réservé. La durée maximale de stationnement est fixée à 2h00. Un disque sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (2h00) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

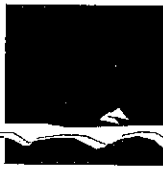


**DIFFUSION:**

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

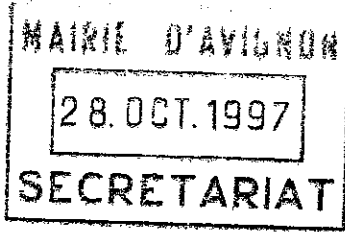
LA POLICE

AFFICHAGE  
DU 13/10 AU 14/11



VILLE D'AVIGNON

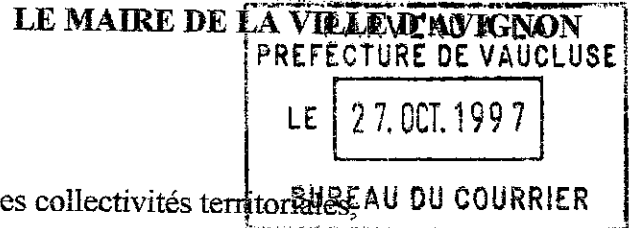
- REPUBLIQUE FRANÇAISE -



Nos références :  
N° poste téléphonique :

**ARRETE**

Portant réglementation de la circulation  
et du stationnement



**SERVICE VOIRIE CIRCULATION  
ARRETE PERMANENT : 97104/P/MD**

- VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la Route et notamment l'article R.225,
- VU L'arrêté 03/P/93, du 27 Janvier 1993, fixant les limites de l'agglomération et les arrêtés Municipaux en vigueur, réglementant la circulation et le stationnement sur la commune d'Avignon.
- VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'améliorer la circulation des véhicules, dans la rue Joseph Vernet, en facilitant les conditions de livraison;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -**

Rue Joseph Vernet, au droit du N°75, une place de stationnement réservée aux chargements et aux déchargements des véhicules de livraison, sera créée.

La durée maximale d'occupation de cette place, sera de 15 minutes.

**ARTICLE 2 -** Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante .

**ARTICLE 3 -** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 -** MM. le Secrétaire Général de la Mairie d'Avignon, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 13 octobre 1997

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Circulation et au Stationnement.

Jean-Louis RIVIERE

le 22.07.97

N°

26 13 97 2M

DEMANDE D'INTERVENTION PAR EQUIPE PANNEAUX Mr. Dumas 323/97  
PEINTURE Mr. Muher

origine de la demande :

nom, adresse du demandeur : M. Jean Le Maire

n° du courrier : ..... date du courrier : . . . / . . . / . . .

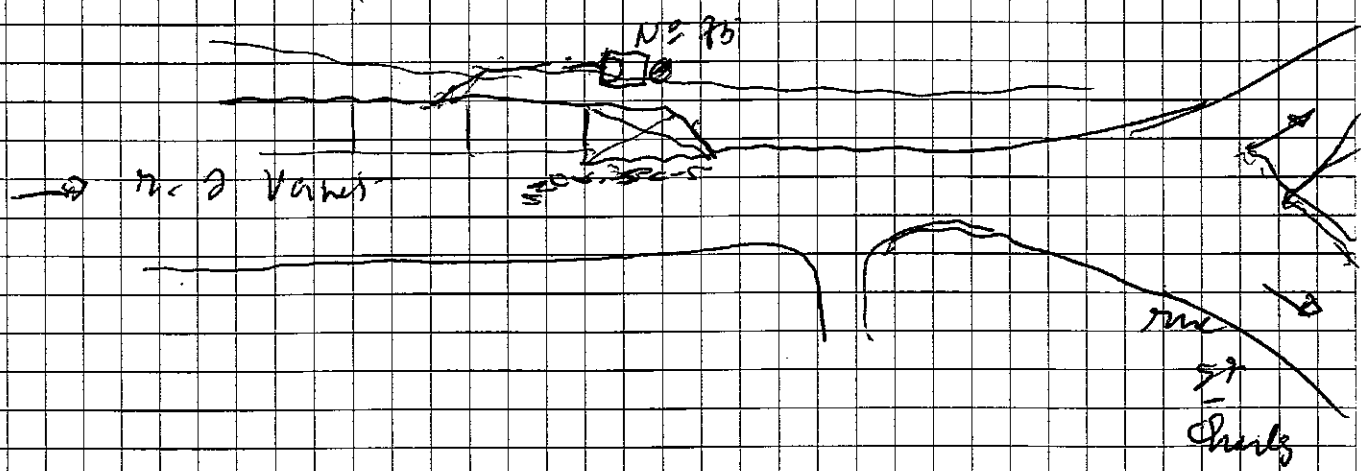
arrêté de circulation :

oui : n° de l'arrêté : 97 104 / P non

travaux effectués :

création (C) S. M. 97 entretien (E)  
équipe panneaux : ..... équipe peinture : . . . / . . . / . . .

désignation des travaux :



Faire une place de circulation  
limitée 15 mètres  
face au n° 75 R. J. Varner.

*[Handwritten signature]*



2m un  
RD  
SA  
no  
nom écrit

**Direction Générale  
des Services Techniques**

Nos références : 97-722/RD/CR  
N° poste téléphonique : 90-80-80-13  
Télécopie : 90-80-83-20

Monsieur VINCENT  
SAIEMVA  
37, Rue Notre Dame des 7 Douleurs  
84000 - AVIGNON

**Objet : Opération : Saint Ruf - Impasse des Roses**

Avignon, le **29 SEP. 1997**

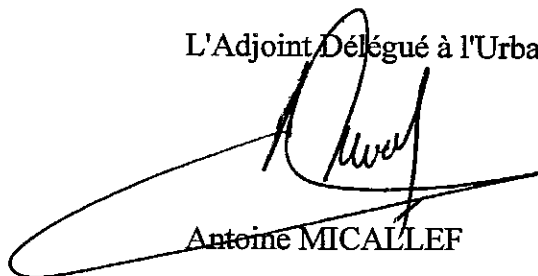
Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à la communication que vous avez eue avec Monsieur DUBUY, je vous confirme que les places de stationnement prévues en bordure de l'avenue Saint Ruf, dans le cadre de l'opération citée en objet, ne peuvent pas être « privatisées ».

Par contre, je vous propose que ces places soient matérialisées en tant que places de livraison.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Antoine MICALLEF

**Copie :**  
- Monsieur MALACHANE - Service Urbanisme  
- Monsieur MOUNIER - Service Circulation